



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Marseille, le 25 MARS 2016

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier n°2016-67 URG

ARRETE PREFECTORAL n°2016-67 URG

fixant en urgence à la société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille Métropole (SERAMM) des prescriptions applicables à l'exploitation de l'usine de traitement des Boues à Marseille (9°) à la suite de l'incendie survenu le 10 mars 2016.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 autorisant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à exploiter une usine de traitement des boues à Marseille 9° ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 juillet 2009, du 21 mars 2011, du 7 novembre 2011 et du 9 avril 2014 relatifs à l'exploitation de l'usine d'etraitement des boues par la société SERAM;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SERAMM en date du 10 octobre 2014;

VU le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 mars 2016;

CONSIDÉRANT que la société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille Métropole (SERAMM) exploite une installation de traitement des boues issues de la station d'épuration de Marseille sise chemin de Sormiou à Marseille 9°,

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu le 10 mars 2016 dans un atelier de séchage;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est déjà survenu dans cet atelier en 2014;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et éviter la répétition d'un tel événement, il apparaît nécessaire de procéder en urgence à la réévaluation des mesures destinées à prévenir ce type de sinistre,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un incident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511 -1 du Code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Révision de l'étude de dangers

La société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille Métropole (SERAMM), dont le siège social est situé Parc des Aygaldes, 35 boulevard du capitaine Gèze BP 10256 13308 Marseille cedex 14 est tenue de réaliser et transmettre à l'inspection de l'environnement de la DREAL, dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la notification du présent arrêté, une révision de l'étude de dangers relative à l'atelier de séchage des boues.

Ce document comportera notamment :

- la détermination des différents risques et scénarios d'accidents potentiels au sein de l'atelier de séchage des boues;
- une présentation des moyens de prévention et de protection existants;
- une analyse de l'adéquation des moyens avec les risques identifiés;

des propositions de mise en oeuvre de mesures de prévention/protection complémentaires;

- la prise en compte du retour d'expérience d'accidents sur sa propre installation de séchage des boues ainsi que sur d'autres installations similaires.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de Cabinet
- Le Maire de Marseille,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SERAMM.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE